

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

**MAIRIE DE CLERMONT-LE-FORT**

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22/09/2022**

**Présents (9) :** Gérard BOUDON, Jean Paul CARDALIAGUET, Bernard FERRARI, Nicole GAZAIX, Elisabeth GIACHETTO (maire), Jean-Jacques GIACHETTO, David MUSE, Nathalie PRUNIER (deuxième adjointe), Gérard VERDOT (premier adjoint).

**Absents (5) :** Jeanluc BACQUET, Pierre BELBEZE, Stéphanie GIRARD, Leanne PITCHFORD, Michel PORTOLAN.

**Personnes ayant donné pouvoir à (2) :** Leanne PITCHFORD à Nicole GAZAIX ; JeanLuc BACQUET à Jean-Jacques GIACHETTO.

**Secrétaire de séance :** Gérard VERDOT

*Ouverture de la séance à 20h30.*

**1/ Approbation du compte rendu du conseil municipal du 9 aout 2022**

La rédaction du compte-rendu n'appelle aucune remarque de la part des conseillers municipaux.

**Vote : 11 Pour : 11 Abstention : 0 Contre : 0** La délibération est adoptée.

**2/ REGLE DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT ENTRE LES COMMUNES ET LE SICOVAL**

Madame le Maire explique à l'assemblée que l'article 109 de la loi de finances pour 2022, prévoit qu'à compter du 1er janvier 2022, les communes ont l'obligation de reverser à leur intercommunalité tout ou partie de leur taxe d'aménagement selon des modalités de partage décrites dans le cadre d'une convention de reversement de fiscalité et adoptée par délibérations concordantes de l'intercommunalité et des communes.

L'ordonnance du 14 juin 2022 relative au transfert à la DGFIP de la gestion de la taxe d'aménagement a modifié les délais d'adoption des délibérations relatives à la taxe d'aménagement.

Pour la Taxe d'aménagement 2024, la délibération concordante de partage devra être prise avant le 1er juillet 2023 pour une mise en œuvre au 1er janvier de l'année 2024.

**En ce qui concerne la Taxe d'aménagement 2023**, à titre transitoire, ces délibérations concordantes devront intervenir avant le 1er octobre 2022, pour une entrée en vigueur au 1er janvier 2023.

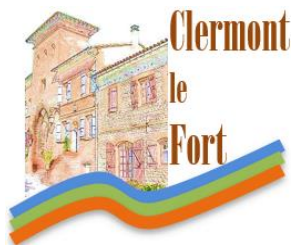
Le reversement de la taxe d'aménagement entre les communes et le Sicoval, au sens de l'article 109 de la loi de finances pour 2022, feront l'objet de discussions dans le cadre du Pacte de Confiance (Pacte Financier et Fiscal) sur le dernier trimestre 2022 et début 2023. Le délai semble donc difficile à tenir pour avoir une véritable discussion de fond sur le sujet avant le 1er octobre.

Dans l'attente de cette délibération à venir en 2023 pour 2024 et afin de pérenniser les modalités de reversement déjà existantes pour l'exercice 2023, et éviter des blocages éventuels dans les versements de TA de la part des services fiscaux, il est proposé de délibérer de façon concordante avec le Sicoval afin de maintenir les modalités actuelles de versement de la TA aux communes étant précisé que les conventions de reversement existantes ensuite entre le Sicoval et les communes déjà approuvées par délibération antérieures restent également en vigueur pour 2023.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE**

- **De reconduire les modalités de reversement déjà existantes sur l'exercice 2023 c'est-à-dire le versement de la TA à la Commune et les reversements conventionnels déjà actés ensuite avec le Sicoval.**
- **De mettre au débat du Pacte de confiance les modalités futures de reversement de la taxe d'aménagement**

**Vote : 11 Pour : 11 Abstention : 0 Contre : 0** La délibération est adoptée.



## **PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22/09/2022**

### **3/ MODIFICATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT**

La taxe d'aménagement est due par tous les bénéficiaires d'un permis de construire ou d'aménager. Elle est calculée en fonction de la surface de plancher autorisée par le permis de construire, de la valeur forfaitaire du m<sup>2</sup> révisée tous les ans par arrêté du ministère du logement (en 2022, 820 €/m<sup>2</sup>) et des taux communaux, départementaux et régionaux :

$$\text{TA} = \text{surface taxable} \times \text{valeur forfaitaire} \times (\text{taux communal} + \text{taux départemental} + \text{taux régional})$$

Cette taxe permet de faire contribuer les propriétaires, promoteurs ou constructeurs à l'effort d'équipement de la commune à des niveaux qui sont loin d'être négligeables.

Par délibération du Conseil municipal du 18 novembre 2014, il a été instauré la taxe d'aménagement à un taux de 5% sur le territoire communal et d'exonérer totalement en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme : les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI – prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit – ou du PTZ+). Et de créer une 8ème exonération facultative portant sur les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

L'article L331-115 du Code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.

Les quartiers identifiés à la densification ou ouvert à la construction sont des secteurs à forts enjeux urbains et nécessitent, en raison de l'importance des projets immobiliers dans ce secteur, la réalisation d'équipements publics (chaussée, entrée lotissement, sécurisation routière...)

Il est donc nécessaire de rechercher des financements complémentaires via notamment une augmentation du taux de la taxe d'aménagement dans ces zones.

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver la modification du taux de la taxe d'aménagement majoré à 20 % dans zones identifiées en pièce jointe et dans le futur Plan Local d'Urbanisme.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Vu la délibération N°2014-46 du 24 septembre 2014 actant la transformation du Plan d'Occupation des Sols (POS) en Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune

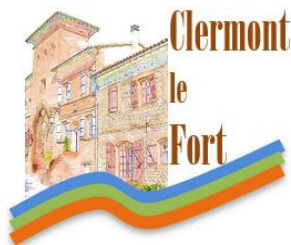
Vu le passage de la commune en Règlement National d'Urbanisme au mars 2017,

Considérant que le PADD et le PLU sont en état d'avancement, et que le taux de la Taxe d'Aménagement doit impérativement être voté avant le 1<sup>er</sup> octobre pour être applicable au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante,

Considérant les difficultés économiques de la commune pour maintenir le service public et notamment le pool routier communal, à son meilleur niveau

CONSIDÉRANT que l'article L. 331-15 du Code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs,

CONSIDÉRANT que les quartiers identifiés en pièce jointe sont des secteurs à forts enjeux urbains et nécessitent, en raison de l'importance de projets dans ce secteur, la réalisation de travaux d'équipements publics conséquents et coûteux.



**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22/09/2022**

CONSIDÉRANT qu'une fraction de ces travaux ou équipements est nécessaire aux besoins des futurs usagers des constructions à édifier dans le secteur,

CONSIDÉRANT que la maîtrise de l'urbanisation passe par la maîtrise des équipements publics nécessaires au fonctionnement de la commune, notamment par la maîtrise de leur financement,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE**

**Article 1 :** Modifie le taux de la taxe d'aménagement selon les modalités suivantes :

- Dans quartiers identifiés sur le futur Plan Local d'Urbanisme et délimités sur le plan annexé à la présente, le taux de la taxe d'aménagement est majoré au taux de 20 % ;

- Dans le reste du territoire, le taux de la taxe d'aménagement n'est pas modifié et s'établit à 5 %.

**Article 2 :** d'exonérer totalement en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ; (logements aidés par l'État dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+) ;

2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+) ;

8° Les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable.

**Article 3 :** Indique que la présente délibération est valable pour une période d'un an. Elle est reconduite de plein droit d'année en année en l'absence d'une nouvelle délibération dans le délai prévu au premier alinéa de l'article L.331-14 du Code de l'urbanisme.

**Article 4 :** Autorise Madame la Maire à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

**Article 5 :** La présente délibération et le plan ci-joint seront :

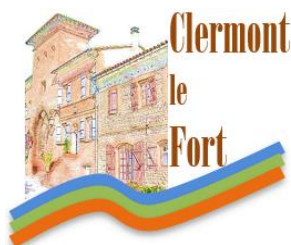
- annexés pour information au Plan Local d'Urbanisme de la commune ;
- transmis au service de l'État conformément à l'article L.331-5 du Code de l'urbanisme.

**Vote : 11 Pour : 11 Abstention : 0 Contre : 0** La délibération est adoptée.

**4/ ACTUALISATION DES TARIFS DE LOCATION DE LA SALLE POLYVALENTE ET DU REGLEMENT INTERIEUR**

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que la salle polyvalente est dotée d'un système de chauffage archaïque et nécessitant une mise aux normes énergétique. Malheureusement, la commune ne peut pas budgétiser de tels travaux, pourtant nécessaires.

Vu l'augmentation du marché de l'énergie, il convient d'augmenter les tarifs de location suivant la grille tarifaire ci-dessous :



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22/09/2022

Tarifs au 10/2022 - Location Salle des Fêtes de Clermont-le-Fort	En semaine			VSD* et jour férié	
	1 jour	2 à 3 jours	4 à 5 jours	1 jour avec soirée**	2 jours en week-end***
Capacité 150 personnes					
<b>Habitant CLF</b>	70 €	90 €	110 €	190 €	220 €
<b>Association et club à but non lucratif domiciliée à CLF</b>					
Adhérents et/ou public entrée libre.	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit
Adhérents seulement ou public entrée payante .	50 €	60 €	70 €	60 €	70 €
<b>Associations et club à but non lucratif extérieures à CLF</b>					
Adhérents et/ou public entrée libre.	70 €	90 €	110 €	100 €	120 €
Adhérents seulement ou public entrée payante .	90 €	110 €	130 €	120 €	140 €
<b>Autres (Sociétés privées, Ets publics, assos ou clubs à but lucratif, professionnels...)</b>					
Réunion/manifestation/séance de travail entrée libre .	190 €	250 €	310 €	240 €	290 €
Réunion/manifestation/séance de travail privé ou participation payante .	230 €	290 €	350 €	290 €	340 €

*En cas de fausse déclaration le tarif appliqué sera celui le plus élevé.*

\*VSD : du vendredi soir au dimanche soir

\*\*La réservation d'une soirée s'entend de 10h00 le jour même à 10h00 le lendemain.

*Ex du samedi 10h00 au dimanche 10h00, les clés seront rendues à la mairie à 10h le dimanche.*

\*\*\*La réservation de 2 jours en WE s'entend de 10h00 le premier jour jusqu'au soir du deuxième jour.

*Ex : du samedi 10h00 au dimanche soir, les clés seront rendues à la mairie avant le lundi matin 9h00.*

La mairie se réserve le droit de fermer la salle des fêtes à tout évènement qui engendrera une trop grande consommation d'électricité.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE**

**D'augmenter** de 10 € tous les tarifs de la grille tarifaire de la location de la salle des fêtes pour les des réservations faites à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2022.

**De se réserver de droit de fermer** la salle des fêtes à la location ou prêt pour raison de sobriété énergétique.

**Vote : 11 Pour : 11**

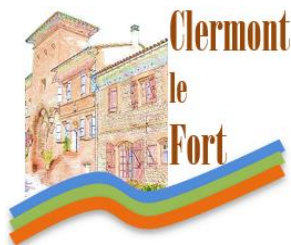
**Abstention : 0**

**Contre : 0**

La délibération est adoptée.

**5/ CREATION D'UN POSTE A TEMPS NON COMPLET D'ADJOINT ADMINISTRATIF**

Le Maire rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.



## **PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22/09/2022**

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Madame le Maire informe l'assemblée que vu le départ de l'agent qui était en contrat aidé Parcours Emploi Compétences (PEC), il convient de créer un poste d'Adjoint Administratif Territorial Catégorie C, à temps non complet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 (14 heures hebdomadaires).

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

Vu les Arrêtes du Ministère de l'Intérieur fixant la définition et le tableau indicatif des emplois communaux, le classement indiciaire et la durée de carrière qui leur sont applicables,

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'Adjoint Administratif Territorial, Catégorie C ;

### **Le Conseil Municipal sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré,**

**DECIDE** la création d'un emploi permanent d'Adjoint Administratif Territorial catégorie C, à temps non complet à raison de 14/35èmes à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022,

**DE MODIFIER** ainsi le tableau des emplois,

**AUTORISE** le maire à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi.

**AUTORISE** le maire à signer et engager toutes les procédures nécessaires à la mise en œuvre de cette création d'emploi,

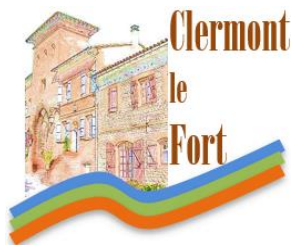
**DEMANDE** l'inscription des crédits nécessaires à la rémunération de cet agent nommé dans l'emploi ainsi créé et le paiement des charges sociales s'y rapportant au Budget 2022 et suivants, aux articles et chapitres prévus à cet effet suivant le cadre d'emploi des adjoints d'animation,

Madame le maire précise qu'en application de l'article 41 de la loi n°84-53 du 26.01.1984 modifiée, le Centre de Gestion de la Haute-Garonne sera informé de la création de ce poste afin d'en assurer la publicité.

**Vote : 11    Pour : 11    Abstention : 0    Contre : 0    La délibération est adoptée.**

### **6/ DEMANDE DE DIAGNOSTIC ENERGETIQUE**

Madame le Maire informe le conseil que SICOVAL, lors du Conseil de communauté du 13 juin 2022, a acté, avec le Syndicat Départemental l'Energie de la Haute Garonne (SDEHG) un partenariat pour l'accompagnement des communes dans la rénovation énergétique de leurs bâtiments.



## **PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22/09/2022**

Grâce à ce programme, le SDEHG met en place différents dispositifs pour une démarche d'accompagnement des communes dans la rénovation énergétique de leurs bâtiments. Le SDEHG s'appuie sur les structures locales pour déployer cet accompagnement.

Le territoire du Sicoval est éligible à cet accompagnement grâce au Conseil en Énergie Partagé (CEP) porté par l'Agence Locale de l'Énergie et du Climat (ALEC) Soleval.

A ce titre, la Commune de Clermont-le-Fort va demander la réalisation d'audits énergétiques de ses bâtiments communaux.

Le SDEHG avait déjà effectué, en 2018, l'audit énergétique de l'école. Il s'en est suivi des travaux subventionnés pour mise en conformité avec économies d'énergie à la clé.

Ce programme est financé à 95% par l'ADEME, la Région et le SDEHG, et une charge de 5% restera à la commune, soit un maximum de 300€ par bâtiment de reste à charge.

Afin de bénéficier de ce diagnostic, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

**Décide de demander un diagnostic énergétique pour les bâtiments suivants :**

- ⇒ Appartement du 8 Le Fort
- ⇒ Appartement du 10 Le Fort
- ⇒ Appartement du 12 Le Fort
- ⇒ Appartement et Restaurant du 14 Le Fort

**S'engage à verser au SDEHG une participation financière de 5% du diagnostic.**

**S'engage à fournir au SDEHG tous les documents nécessaires à la réalisation de ce diagnostic.**

**Vote : 11    Pour : 11    Abstention : 0    Contre : 0    La délibération est adoptée.**

### **7/ ADMISSION EN NON-VALEUR DE TITRES DE RECETTES**

Madame le Maire informe les conseillers municipaux que la commune a été avisée par le comptable public qu'un reliquat de quatre titres de recettes, de valeur unitaire de adressés par la commune n'ont pas pu être recouverts par les services de l'État.

Les montants sont :

- 0,10 euros et 0,80 euros en 2017,
- 0,46 euros en 2011 et 2012,
- 0,21 euros en 2021,

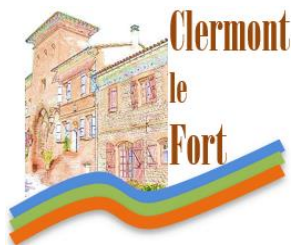
En conséquence, le comptable public propose une admission en non-valeur de 1,57 euros sur le budget de la commune pour l'exercice 2022 (compte 6541 – Créances admises en non-valeur).

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal**

**AUTORISE** le Maire à faire figurer et à payer sur le budget 2022 de la commune, sur le compte 6541, une admission en non-valeur de titres pour un montant de 1,57 euros.

**Vote : 11    Pour : 11    Abstention : 0    Contre : 0    La délibération est adoptée.**

### **8/ DON A LA LIGUE CONTRE LE CANCER**



## **PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22/09/2022**

La commune de Clermont-le-Fort a été endeuillée par le décès d'une habitante, connue et appréciée de tous. Elle avait souhaité renoncer aux fleurs et couronnes au profit d'un don à la Ligue contre le Cancer.

Le Conseil Municipal voulant lui faire un dernier hommage, propose de faire un don de 100 € à la Ligue contre le cancer.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal**

**DECIDE** de porter au budget 2022 un don de 100 € à la Ligue contre le cancer.

**AUTORISE** le maire à signer tous documents afférents au dossier.

**Vote : 11    Pour : 11    Abstention : 0    Contre : 0    La délibération est adoptée.**

### **9/ QUESTIONS DIVERSES**

Leanne PITCHFORD a donné une question par écrit : **OU EN EST LA FIBRE ?**

Nous organisons une réunion publique d'information sur l'installation de la fibre le 11 octobre à 18h30 à la salle des fêtes de Clermont-Le-Fort avec les responsables fibre et les opérateurs.

L'information sera relayée sur Panneau Pocket et sur le Lien.

### **DROIT DE PREEMPTION SUR VENTE TERRAINS AGRICOLES**

Gérard BOUDON fait l'historique :

Le 20 mai, information de la part de la SAFER d'une vente de terre agricoles sur la commune.

Le 3 juin, la mairie informe la SAFER de son intention de préempter a hauteur de 3 hectares sur les 24 mis en vente

Le 15 juin, Une réunion avec la SAFER est organisée, la Safer nous demande de négocier directement avec l'acheteur.

Le 30 juin, la SAFER nous informe que l'acheteur ne veut pas céder les 3 hectares à la commune.

La transaction entre le vendeur et l'acheteur est déjà bien avancée.

G. Boudon s'interroge sur la façon dont la SAFER a ou n'a pas défendu la commune sur cet investissement possible de son patrimoine et sur la priorité qu'ont les communes sur les agriculteurs dans ce cas de vente.

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heure 04.*